Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 087-218700904-20261015-202663-AR

Commune de Beaumont du Lac (Haute-Vienne)

DECISION N°2026/63

Objet : Urbanisme / droit de préemption urbain

LE MAIRE de la commune de BEAUMONT DU LAC

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaumont du Lac,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 09 décembre 2016, décidant d'instituer le droit de préemption urbain en application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 12 octobre 2026 par Me Amanda GUILLET, notaire, 28 rue Achille ALLIER, 03 100 MONTLUCON, portant sur la parcelle cadastrée C 695 située à 24 rue des chênes Nergout 87 120 Beaumont du Lac d'une superficie de 00 ha 18 a et 18 ca ;

Considérant que le bien faisant l'objet de cette déclaration d'intention d'aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le droit de préemption urbain institué par la commune, transféré à la communauté de communes les Portes de Vassivière mais délégué à la commune de Beaumont du Lac,

Considérant que l'acquisition de ce bien ne présente pas un intérêt communal,

DECIDE

Article 1er : Il est décidé de renoncer à préempter sur la parcelle cadastrée C 695 située 24 rue des chênes à Nergout, ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur.

Fait à Beaumont du Lac, le 15 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE BEAUMONT-DU-LAC 87120

Serge ROUGIER